

Jean-Pierre JACQUES – jp.jacques@avocat.be

Assistant à l'UCL

Avocat au Barreau de Liège

Chargé de cours à l'HELMo

DROIT DE SÉJOUR DES CITOYENS EUROPÉENS ET MEMBRES DE SA FAMILLE

Tendances 2014 et perspectives

ADDE – Liège – 10 octobre 2014

PLAN DE L'EXPOSÉ

- × 1. L'Union européenne et la libre circulation
- × 2. Les bénéficiaires
- × 3. Les exclus
- × 4. Conclusions

1. L'U.E. ET LA LIBRE CIRCULATION

- × Origine de la libre circulation
 - + En 1957 : art. 45 TFUE (ancien art. 48)
 - + En 1992: Traité de Maastricht
 - + En 2014 = > art. 3, §2 TUE : citoyen de l'Union
- × « L'Union offre à ses citoyens un espace de liberté, de sécurité et de justice sans frontières intérieures, au sein duquel est assurée la libre circulation des personnes, en liaison avec des mesures appropriées en matière de contrôle des frontières extérieures, d'asile, d'immigration ainsi que de prévention de la criminalité et de lutte contre ce phénomène »

1. L'U.E. ET LA LIBRE CIRCULATION

- × Évolution de la terminologie et des concepts
- × Ancien art. 48 du Traité de Rome de 1957 parle de la libre circulation **des travailleurs**
- × Traité de Maastricht 1992 : nouveau concept = **citoyenneté de l'Union** (ex- art. 17 = art. 20 TFUE)
- × Nouveau Titre IV dans le Traité d'Amsterdam 1997 : Visa, asile, immigration et autre politique liée à **la libre circulation des personnes**

1. L'U.E. ET LA LIBRE CIRCULATION

- × Libre circulation ? C'est quoi ?
- × Droit de séjour \neq droit de se déplacer
- × Déplacement = franchissement de frontières
- × Exclusion des situations purement internes
 - × *Singh, 1992, Kraus, 1993 et D'Hoop, 2003*
 - × *Boukhalfa, 1996*

1. L'U.E. ET LA LIBRE CIRCULATION

- × Déplacement = franchissement de frontières
- × Libre depuis Schengen (1985 – 1990)
- × Art. 26, §2 TFUE « Le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée selon les dispositions des traités »
- × Comment accède-t-on à cet espace ?

1. L'U.E. ET LA LIBRE CIRCULATION

- × Politique européenne des visas :
- × - vient de la Convention d'application des accords de Schengen (voir article 3)
- × - aujourd'hui: Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas: <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:243:0001:0058:FR:PDF>)

1. L'U.E. ET LA LIBRE CIRCULATION

- × Schengen ?
- × 26 Etats pas tous membres de l'UE !
- × UE moins RU et IR
- × Moins Roumanie et Bulgarie
- × Moins Croatie et Chypre
- × Plus Norvège et Islande
- × Plus Suisse (12/12/2008) et Lichtenstein (2011)

1. L'U.E. ET LA LIBRE CIRCULATION

- × Carte des Etats Schengen ?
- × https://sif-gid.ibz.be/FR/carte_schengen.aspx
- × Conditions d'entrée dans Schengen ?
- × <https://sif-gid.ibz.be/FR/DownloadHandler.ashx?pg=b70b3eb8-948b-4438-b642-9c0f49d8269e§ion=28dd6bf0-9e64-4c40-9f80-29f463f7ba05&file=Conditions+d%27entr%c3%a9e+Oct+2013.pdf>

2. LES BÉNÉFICIAIRES

- × L'AGENT ECONOMIQUE = NOYAU DE BASE
- × Le travailleur : salarié, indépendant ou prestataire de services
- × Agent économique = Prestation, rémunération et lien de subordination
- × Ex: un sportif professionnel (*Bosman*, 1995)
- × Effet direct horizontal : la libre circulation est opposé à un employeur privé (association sportive)
- × Employeur ou son intermédiaire est également bénéficiaire de la libre circulation: les agences de placement

2. LES BÉNÉFICIAIRES

- × ELARGISSEMENT EN AMONT : les futurs agents économiques
- × Le demandeur d'emploi : art. 45, §3, a) TFUE et art. 40, §4, al.1, 1° loi du 15/12/1980 – maintien de son droit si est en formation professionnelle : art. 42*bis*, §2, 4° (relation entre la formation et l'emploi antérieur)
- × L'étudiant : art. 18 TFUE (interdiction de discrimination en raison de la nationalité) et art. 40, §4, al. 1, 3° loi du 15/12/1980
 - * => principe de l'effet utile : pour assister au cours, il faut pouvoir séjourner

2. LES BÉNÉFICIAIRES

- × ELARGISSEMENT EN AVAL : les anciens agents économiques
- × Le retraité: art. 45, §3, d) TFUE et art. 40, §4, al.1, 2° loi du 15/12/1980
- × Le chômeur : *Tsiotras* (1993), *De Cuyper* (2006), art. 42bis, §2 de la loi du 15/12/1980 quand chômage résulte d'une IT ou est involontaire

2. LES BÉNÉFICIAIRES

- × ELARGISSEMENT LATERAL : les bénéficiaires indirects
- × Le membre de la famille : quelle que soit sa nationalité
- × Droit fondamental à la vie familial, au regroupement familial
- × Les membres de la famille du citoyen européen (art. 40bis, §2, al. 1) qui l'accompagnent ou le rejoignent :
 - × 1° conjoint ou étranger lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage

3. LES BÉNÉFICIAIRES

- × 2° le partenaire lié par un partenariat enregistré (≠ mariage) si
 - + Relation durable et stable càd cohabitation d'au moins un an OU rencontre au moins 3 x au cours de 2 ans de relation pendant 45 jours OU enfant commun
 - + Partenaires vivent ensemble
 - + Partenaires sont célibataires et ont plus de 21 ans
 - + Partenaires n'ont pas une relation durable avec une autre personne
 - + Pas d'empêchement à mariage entre eux
 - + Pas d'annulation ou de refus de célébrer un mariage

2. LES BÉNÉFICIAIRES

- × 3° les descendants du citoyen UE ou de son conjoint ou de son partenaire (visé au 1° et 2°) qui :
 - + Soit, ont moins de 21 ans
 - + Soit, sont à leur charge
 - + L'étranger rejoint, son conjoint/partenaire a le droit de garde sur l'enfant (accord de l'autre si garde partagée)
- × 4° les ascendants du citoyen UE ou de son conjoint ou de son partenaire (visé au 1° et 2°) qui sont à leur charge

2. LES BÉNÉFICIAIRES : CONCLUSIONS

- × Diversité de statuts existent toujours
- × Droits différents selon la catégorie à laquelle on appartient
- × Ex: ≠ entre le travailleur et l'étudiant d'une part et le retraité, le chômeur et le citoyen de l'autre
- × Point commun : droit de séjour permanent après une période de **5 ans** (art.42quinquies)
- × Faveur à l'égard de l'agent économique qui demeure dans l'État où il a travaillé (3 ans de résidence pour le retraité, 2 ans pour le travailleur en IT, aucun délai si IT résulte d'un accident du travail)

3. LES EXCLUS

- × Les limites classiques à la libre circulation:
 - + L'ordre public
 - + La sécurité publique
 - + La santé publique

- × Les limites dans l'accès à certaines professions:
 - + L'exercice de la puissance publique (fonction publique)

3. LES EXCLUS

- × A) Certains étrangers
- × B) Les pauvres
- × C) Les sédentaires
- × D) Le Belge

3. LES EXCLUS : A) CERTAINS ÉTRANGERS

- × Les ressortissants d'États tiers:
 - + La libre circulation ne concerne que les citoyens de l'UE
 - + Prévalence de l'intérêt communautaire notamment en cas de pluri-nationalités
 - + Exclusion relative car inapplicable si on a la qualité de membre de la famille d'un CE
 - + Le statut de résident de longue durée : directive 2003/109

3. LES EXCLUS : B) LES PAUVRES

- × L'exigence de moyens de subsistance:
 - + Pour ne pas devenir à charge du système d'assistance sociale de l'État d'accueil
 - + Le recours à ce système ne peut pas entraîner automatiquement une mesure d'éloignement
 - + Ex: *Grzelczyck*, 2001 (aide sociale pour un étudiant), *Trojani*, 2004 (aide sociale pour un sans-logis), *Bidar*, 2005 (prêt d'étude pour un étudiant)
 - + Critère de proximité requis par la jurisprudence

3. LES EXCLUS : B) LES PAUVRES

- × L'exigence de moyens de subsistance:
 - + Critère de proximité requis par la jurisprudence:
 - + 5 ans de résidence (// avec droit de séjour permanent)
 - + 3 ans si droit de séjour permanent est reconnu avant par la législation nationale (Belgique)
 - + Appréciation *in concreto*:
 - × *De Cuyper*, 2006
 - × *R. Morgan*, 2007

3. LES EXCLUS : C) LES SÉDENTAIRES

- × L'exigence de circulation:
 - + Exclusion des situations purement internes
 - × *Singh*, 1992, *Kraus*, 1993 et *D'Hoop*, 2003
 - × *Boukhalfa*, 1996
 - + Discrimination à rebours : les membres de la famille du national ont moins de droits que ceux d'un CE d'un autre État membre: nouvel article 40ter, alinéa 1^{er}
 - + Circulation fictive: posséder la nationalité d'un autre État membre (*Garcia Avello*, 2003)

3. LES EXCLUS : C) LES SÉDENTAIRES

× L'exigence de circulation:

+ Zambrano, 8 mars 2011:

=> Concerne les parents d'un enfant Belge: art. 20 est envisagé

+ Mc Carthy, 5 mai 2011:

=> Concerne l'épouse anglo-irlandaise qui sollicite un titre de séjour pour son époux ressortissant jamaïcain – elle n'est ni salariée, ni indépendante ni bénéficiant de ressources suffisantes = pas bénéficiaire de la directive 2004/38

3. LES EXCLUS : C) LES SÉDENTAIRES

× L'exigence de circulation:

+ Mc Carthy, 5 mai 2011:

§ 42 Enfin, il convient également de relever que, dans la mesure où un citoyen de l'Union telle M^{me} McCarthy ne relève pas de la notion de «bénéficiaire» au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2004/38, son conjoint ne relève pas non plus de cette notion, étant donné que les droits conférés par cette directive aux membres de la famille d'un bénéficiaire de celle-ci sont non pas des droits propres auxdits membres, mais des droits dérivés, acquis en leur qualité de membre de la famille du bénéficiaire

3. LES EXCLUS : D) LES BELGES

- × Histoire belge : *Gvt Cté française C. gvt flamand* 2008
- × Refus d'une assurance soins opposée par la Région flamande aux travailleurs CE en Flandre mais résidant dans une autre région.
- × Condamnation mais pas en ce qui concerne les Belges !
- × Paradoxe : assimilation fédérale de l'étranger membre de la famille d'un Belge à un CE mais pas le cas pour des dispositions sociales dépendant des Régions

3. LES EXCLUS : D) LES BELGES

- × Loi du 8 juillet 2011, entrée en vigueur le 22/09/2011:
- × Validée par la Cour constitutionnelle: arrêt n° 2013/1210 du 26 septembre 2013
- × Nouvel article 40ter :
 - Plus de RF avec un ascendant d'un Belge sauf hypothèse *Zambrano* (parents d'un enfant mineur)
 - Moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers = 120% du RIS sans tenir compte de régimes d'assistance complémentaires
 - Logement décent
 - AMI

4. CONCLUSIONS

- + L'entrave discriminatoire directe
- + L'entrave discriminatoire indirecte
- + L'entrave indistinctement applicable mais disproportionnée
- + La discrimination à rebours
- + L'interdiction de discriminer comme droit fondamental en dehors de TFUE

MERCI POUR VOTRE ATTENTION

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

- × AR du 7 mai 2008 : fixant certaines modalités d'exécution de la loi (MB 13/05/2008) – art. 4 (partenariats enregistrés ayant des effets équivalents au mariage)
 - + Danemark
 - + Allemagne
 - + Finlande
 - + Islande
 - + Norvège
 - + Royaume-Uni
 - + Suède

1. QUEL SÉJOUR ?

- × Séjour permanent (42 quinquies) : accordé après **3 ans** de séjour continu pour :
 - + a) le travailleur (40, §4, al. 1, 1°)
 - + b) celui qui dispose de ressources suffisantes (40, §4, al. 1, 2°)
 - + c) membre de la famille de a) ou b)
- × Séjour permanent (42 quinquies) : accordé après **5 ans** de séjour continu pour :
 - × a) l'étudiant (40, §4, al. 1, 3°)
 - × b) membre de sa famille

2. POUR QUELS CITOYENS ?

- A) **Citoyens de l'Union** = qui a la nationalité d'un État membre de l'UE et qui :
- × Soit est travailleur salarié, soit indépendant, soit demandeur d'emploi (40, §4, al.1, 1°)
 - × Soit dispose de ressources suffisantes pour ne pas devenir ne charge pour le système d'aide social **et** d'une assurance maladie (40, §4, al. 1, 2° - RS-AM)
 - × Soit est étudiant inscrit dans un établissement d'enseignement (40, §4, al. 1, 3° - étudiant)

2. POUR QUELS CITOYENS ?

B) Les membres de la famille du citoyen européen (art. 40bis, §2, al. 1) qui l'accompagnent ou le rejoignent :

- × 1° conjoint ou étranger lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage
- × 2° le partenaire lié par un partenariat enregistré (≠ mariage) si
 - + Relation durable et stable d'au moins un an
 - + Partenaires sont célibataires et ont au moins de 21 ans (ou au moins de 18 ans si cohabitation d'un an minimum avant l'arrivée de l'étranger rejoint)
 - + Partenaires n'ont pas une relation durable avec une autre personne

2. POUR QUELS CITOYENS ?

- × 3° les descendants du citoyen UE ou de son conjoint ou de son partenaire (visé au 1° et 2°) qui :
 - + Soit ont moins de 21 ans
 - + Soit sont à leur charge
- × 4° les ascendants du citoyen UE ou de son conjoint ou de son partenaire (visé au 1° et 2°) qui sont à leur charge

2. POUR QUELS CITOYENS ?

× Les membres de la famille d'un Belge ?

- + Art. 40 ter : régime identique à celui applicable aux membres de la famille d'un citoyen UE
- + Exception : les ascendants d'un belge (40 ter, al. 2)
 - Le Belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour qu'ils ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics pendant leur séjour + une assurance maladie

3. QUELS DROITS ACCOMPAGNENT CE SÉJOUR ?

A) Le citoyen de l'UE : (rappel)

- + Droit de séjour < à 3 mois :
 - × sur simple présentation d'une pièce d'identité (CI ou PSP) valable
 - × Si n'a pas de pièce d'identité : possibilité d'infliger une amende administrative (41)
 - × signalement de sa présence à l'AC dans les 10 jours ouvrables de l'entrée sauf si dispense (41bis)
 - × Amende administrative si non signalement (nouveau)
- + Droit de séjour > à 3 mois (40, §4, al. 1) : pièce d'identité + soit travailleur (1°), soit RS-AM (2°), soit étudiant (3°)
- + Droit de séjour permanent après 3 ans de séjour ininterrompu

3. QUELS DROITS ACCOMPAGNENT CE SÉJOUR ?

B) Les membres de la famille d'un citoyen de l'UE :
distinction selon qu'ils sont ressortissants UE ou non

- × Droit d'accompagner ou de rejoindre pour 3 mois maximum le citoyen de l'UE (40bis, §3):
 - + Si ressortissants UE : sur simple présentation d'une pièce d'identité ou la preuve d'une autre façon de sa qualité de bénéficiaire du droit de séjour (41, al.1)
 - + Si ressortissants non UE : Visa + Passeport (PSP) ou la preuve par d'autres moyens de la qualité de bénéficiaire du droit de séjour (41. al. 2) SAUF si titulaire d'une carte de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen UE sur base de la directive 2004/38

3. QUELS DROITS ACCOMPAGNENT CE SÉJOUR ?

- × Droit d'accompagner ou de rejoindre le citoyen de l'UE pour + de 3 mois (40bis, §4) => dépend de la qualité de ce citoyen UE:
 - + Citoyen UE Travailleur (40, §4, al.1, 1°) ou RS-AM (2°)
 - × Si membres de sa famille sont ressortissants UE : sur simple présentation d'une pièce d'identité (CI ou PSP) ou la preuve d'une autre façon de sa qualité de bénéficiaire du droit de séjour (41, al.1)
 - × Si ressortissants de sa famille non UE : Visa + PSP ou la preuve par d'autres moyens de la qualité de bénéficiaire du droit de séjour (41. al. 2)

3. QUELS DROITS ACCOMPAGNENT CE SÉJOUR ?

- + Citoyen UE étudiant (40, §4, al.1, 3°) = il ne peut être rejoint que par :
 - × son conjoint
 - × son partenaire
 - × les descendants : les siens ou ceux de son conjoint/partenaire à charge (mais pas les ascendants)
 - × Selon que le membre de la famille est ou non ressortissant UE, il devra produire des pièces d'identité différentes (41, al.1 et 41, al. 2)

4. A QUELLES CONDITIONS ?

A) Citoyen de l'Union

- × Il doit apporter la preuve de son identité (CI ou PSP valable) **et** de sa qualité :
- × **Travailleur** : contrat de travail, inscription à la BCE, ...
- × **Demandeurs d'emploi** : inscription auprès du service emploi + preuve d'avoir une chance réelle d'être engagé (diplômes, formation, durée de la période de chômage...)

4. A QUELLES CONDITIONS ?

- × **RS-AM (art. 40, §4, al. 1, 2°)** = il doit disposer de ressources suffisantes pour ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale = ?
- × au moins un niveau de revenus sous lequel on peut bénéficier d'une aide sociale
- × Cela peut comprendre : art. 50, §2, 4° de l'AR
 - + Allocation d'invalidité, de retraite anticipée, de vieillesse, d'accident de travail ou de maladie professionnelle
- × On tient compte de la situation personnelle (nature et régularité de ses revenus et le nombre de membres de sa famille qui sont à sa charge) mais également les moyens de subsistance qu'il obtient effectivement par l'intermédiaire d'une tierce personne (CEJ, *Chen*)

4. A QUELLES CONDITIONS ?

- × **Etudiant** (40, §4, al. 1, 3°)
 - + Inscription dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié
 - + Pour y suivre à titre principal des études (en ce compris une formation professionnelle)
 - + Disposer d'une assurance maladie
 - + Assurer par une déclaration qu'il dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale

4. A QUELLES CONDITIONS ?

- B) Membres de la famille du citoyen de l'Union :
prouver son identité **et** prouver son lien de parenté,
d'alliance ou du partenariat
- × Comment ? Au moyen de documents officiels
légalisés conformément à l'art. 30 du Codip
(légalisation - loi du 16/07/2004)
 - × A défaut, les autorités peuvent procéder à un
entretien avec le membre de la famille et le citoyen
UE ou proposer une analyse complémentaire (art.
44, al.2 de l'AR du 07/05/2008)

4. A QUELLES CONDITIONS ?

- B) Membres de la famille du citoyen de l'Union :
prouver son identité **et** prouver son lien de parenté, d'alliance ou du partenariat
- × Particularité pour le citoyen de l'Union **RS-AM** (art. 40, §4, al. 1, 2°) : il doit démontrer qu'il a des ressources suffisantes pour que les membres de sa famille ne deviennent pas une charge pour le système d'aide sociale + disposer d'une assurance maladie pour les membres de sa famille

5. PENDANT COMBIEN DE TEMPS ?

- × 3 mois maximum : simple déclaration dans les 10 jours ouvrables de l'entrée sur le territoire auprès de l'administration communale de la résidence
- × + de 3 mois : le droit de séjour est reconnu si on est dans les conditions (travailleurs, RS-AM, étudiant) => inscription directe dans les registres d'attente en attendant le contrôle de résidence (art. 5 AR 07/05/2008)

5. PENDANT COMBIEN DE TEMPS ?

- × Membres de la famille UE : si séjour de plus de 3 mois, inscription du membre de la famille qui prouve son identité et son lien de parenté dans les registres
- × Membres de la famille hors UE : délivrance d'un titre de séjour d'une durée égale à celle du citoyen de l'Union qu'ils accompagnent sans qu'elle puisse être supérieure à 5 ans.
- × Quand ? Déclaration d'inscription doit être demandée dans les 3 mois de l'entrée. Au-delà, possibilité d'infliger une amende (art. 42, §4)

5. PENDANT COMBIEN DE TEMPS ?

- × Droit de séjour permanent : art. 42 quinquies
- × Après 3 ans de séjour ininterrompu et pas de procédure devant le CCE :
 - + Pour le travailleur
 - + Pour le RS-AM
 - + Pour les membres de sa famille : s'ils ne sont pas ressortissants UE, ils doivent justifier d'une installation commune avec le citoyen de l'Union
- × Après 5 ans de séjour ininterrompu et pas de procédure devant le CCE :
 - + Pour l'étudiant
 - + Pour les membres de sa famille

5. PENDANT COMBIEN DE TEMPS ?

- × Séjour ininterrompu ?
 - + Pas affecté par des absences temporaires > à 6 mois ou absences dues à des obligations militaires ou 12 mois consécutifs au maximum pour des raisons importantes (grossesse, accouchement, maladie grave...)
- × ≠ entre ressortissants UE et hors UE : document attestant le droit de séjour permanent et carte de séjour
- × Doit être demandé à l'expiration du titre de séjour délivré en qualité de membre de la famille non UE sous peine d'amende administrative (art. 42 quinquies, §6)
- × Reconnaissance de ce droit de séjour permanent est suspendue tant que la procédure n'est pas terminée et qu'une décision définitive n'est pas intervenue.

5. PENDANT COMBIEN DE TEMPS ?

- × Dérogations à la durée de 3 ans (**42 sexies**) = possibilité d'avoir le **séjour permanent** avant les 3 ans
- × **§1, 1°** Travailleur qui cesse son activité à cause d'une ITT si
 - + a) il justifie d'un séjour de plus de 2 ans ou
 - + b) ITT résulte d'un accident ou maladie ouvrant le droit à une prestation en Belgique ou
 - + c) son conjoint ou partenaire de 40 bis, al. 1° est Belge
- × **§1, 2°** travailleur qui cesse son activité pour cause de pension ou prépension à condition que son conjoint/ partenaire soit Belge

5. PENDANT COMBIEN DE TEMPS ?

- × Dérogations à la durée de 3 ans : **42 sexes**
- × **§2** : Membres de la famille de ce travailleur (visé au §1^{er}) bénéficient aussi du droit de séjour permanent
- × **§3** : si travailleur décède avant d'acquérir son droit de séjour permanent, les membres de la famille peuvent l'acquérir à condition :
 - + 1° que le travailleur ait séjourné 2 ans de façon ininterrompue au moment de son décès OU
 - + 2° le décès est la conséquence d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle

6. LES POSSIBILITÉS DE METTRE FIN AU SÉJOUR

- × **En toute hypothèse** (42 septies) : fin du droit de séjour si utilisation de
 - + informations fausses ou trompeuses
 - + faux documents ou les documents falsifiés
 - + fraude et les autres moyens illégaux
 - + à condition qu'ils aient été déterminant pour la reconnaissance du droit
- × Fin du droit de séjour de **3 mois maximum** :
 - + Si citoyen de l'UE ou les membres de sa famille deviennent une charge déraisonnable pour le SAS (41ter, §1^{er}) sauf s'il est travailleur et les membres de sa famille

6. LES POSSIBILITÉS DE METTRE FIN AU SÉJOUR

- × Fin du droit de séjour de **plus de 3 mois** du **citoyen de l'UE** (42bis) :
 - + Si le citoyen UE ne remplit plus les conditions (travailleur, RS-AM ou étudiant) **ET** si il ne peut pas démontrer qu'il dispose de ressources suffisantes pour que les membres de sa famille ne tombent pas à charge du SAS
 - + Si le citoyen de l'Union RS-AM ou étudiant constitue une charge déraisonnable pour le SAS

6. LES POSSIBILITÉS DE METTRE FIN AU SÉJOUR

- × Fin du droit de séjour de **plus de 3 mois** des **Membres UE de la famille du citoyen de l'UE** (42ter) :
 - + 1° si fin au droit de séjour du citoyen UE (42bis)
 - + 2° si le citoyen UE quitte le Royaume
 - + 3° si décès du citoyen UE
 - + 4° si dissolution ou annulation du mariage avec le citoyen UE ou fin du partenariat ou plus d'installation commune
 - + 5° si les membres de la famille constituent une charge déraisonnable pour le SAS

6. LES POSSIBILITÉS DE METTRE FIN AU SÉJOUR

- × Quand ? **Nouvel article** 42ter, §1^{er}
 - + Normalement, dans les **3 ans** de leur séjour
 - + Idem pour les membres de la famille d'un étudiant mais entre la 3^{ème} et la 5^{ème} année de leur séjour et il faudra une motivation qui prouve qu'il s'agit d'une situation de complaisance.
- × Retrait sur base du décès et du départ du Royaume n'est pas applicable à deux situations (42ter, §2)
 - + 1. les enfants qui sont inscrits dans un établissement d'enseignement
 - + 2. au parent qui a la **tutelle effective** des enfants jusqu'à la fin de leurs études

6. LES POSSIBILITES DE METTRE FIN AU SÉJOUR

- × Fin du droit de séjour de **plus de 3 mois** des **Membres non UE de la famille du citoyen de l'UE** (42quater) : // avec les causes de retrait de 42ter mais :
 - + 3° si décès du citoyen UE : inapplicable si séjour d'au moins un an + preuve qu'ils ont été travailleurs ou qu'ils ont RS + assurance maladie - 42quater, §3
 - + 4° si dissolution ou annulation du mariage avec le citoyen UE ou fin du partenariat ou plus d'installation commune
 - + 4° est inapplicable si
 - × 1° mariage ou partenariat ou installation a duré au – 3 ans dont 1 an en Belgique,
 - × 2° droit de garde accordé au conjoint,
 - × 3° droit de garde d'un enfant mineur doit s'exercer en Belgique,
 - × 4° **situations particulièrement difficiles l'exigent + soit travailleur, soit RS-SAS et assurance maladie (nouvel art. 42quater, §4)**

6. LES POSSIBILITES DE METTRE FIN AU SÉJOUR

- × Fin du droit de séjour de **permanent** (42 quinquies, §7) si absence d'une durée supérieure à deux ans consécutifs